



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2021-097

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Sous-préfecture de Château-Gontier /**

53-2021-07-09-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de Val du  
Maine pour le second tour des élections municipales partielles (2 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2021-07-09-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de Val  
du Maine pour le second tour des élections  
municipales partielles



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Château-Gontier**

Arrêté 53-2021-07- - du 9 juillet 2021

modifiant l'arrêté n°53-2021-04-08-00001 du 08 avril 2021

portant convocation des électeurs et électrices  
de la commune de Val-du-Maine  
pour le second tour des élections municipales partielles  
dont le 1<sup>er</sup> tour a eu lieu le 30 mai 2021

Le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 8 novembre 2019 portant nomination de M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, en outre sous-préfet de Château-Gontier ;

VU l'arrêté préfectoral n°53-2021-05-17-0001 du 17 mai 2021 déclarant M. Frédéric COTTEREAU unique candidat au premier tour des élections municipales partielles de Val-du-Maine ;

CONSIDÉRANT le recours formulé le 31 mai 2021 auprès du président du tribunal administratif de Nantes contre le premier tour des élections municipales partielles complémentaires du 30 mai 2021 de la commune de Val-du-Maine ;

CONSIDÉRANT les conclusions du jugement rendu par le tribunal administratif de Nantes le 2 juillet 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : conformément à l'article 1 de l'arrêté n° 53-2021-05-17-0001 monsieur Frédéric COTTEREAU n'ayant pas été élu au premier tour, est automatiquement candidat au second tour.

**ARTICLE 2** : les électrices et électeurs de la commune de Val-du-Maine sont convoqués pour le second tour des élections municipales partielles, **le dimanche 5 septembre 2021** afin d'élire un (1) conseiller municipal.

Maison de l'État – Sous-Préfecture  
4, Rue de la Petite Lande – Château-Gontier  
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

ARTICLE 3 : le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures (heures légales). Les bureaux de vote seront installés à la salle des fêtes, 3 rue du Hautbois à Ballée (bureau centralisateur) et à la mairie annexe, 9 rue des Mines à Epineux-le-Seguin conformément à l'arrêté du 31 août 2020 modifié fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

ARTICLE 4 : le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier et le premier adjoint de la commune de Val-du-Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Le sous-préfet de Château-Gontier

Richard MIR

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.